

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3987-2016
(Phase 1A)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(ci-après « **UMQ** »)

Partie intéressée

**ARGUMENTAIRE DE
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

1. À l'issue de l'analyse complète de la preuve déposée par le Distributeur dans le cadre de la phase 1A du dossier R-3987-2016, l'Union des municipalités du Québec (« **UMQ** ») s'oppose dans sa preuve, à la proposition du Distributeur de reconduire, pour les années tarifaires 2018 et 2019, les mesures d'allégement réglementaire mises en place pour les années 2015, 2016 et 2017;
2. Suite à la tenue de l'audience, l'UMQ maintient son opposition, et ce, pour les motifs suivants :
3. Dans le cadre du dossier R-3879-2014, la Régie accueillait la demande de Gaz Métro de mettre en place un processus d'allégement réglementaire qui consistait à autoriser une augmentation du montant des dépenses d'exploitation requis par le Distributeur qui correspondrait à l'IPC, et ce, pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017;
4. L'objectif recherché par la mise en place d'un tel processus d'allégement était de permettre au Distributeur de rattraper le retard réglementaire considérant qu'il n'aurait pas, dans le cadre d'un processus allégé, l'obligation de présenter le détail de ses dépenses d'exploitation;
5. Dans sa preuve, le Distributeur nous indique que bien que les mesures d'allégement mises en place pour les dossiers tarifaires 2015 à 2017 ont permis de rattraper une partie du retard réglementaire, le rattrapage opéré n'a malheureusement pas permis de mettre en place les nouveaux tarifs pour le 1^{er} octobre des années tarifaires 2016 et 2017;
6. Or, tel qu'il appert de la décision D-2016-162, les tarifs pour l'année 2017 sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2016, soit seulement un mois après le début de l'année tarifaire 2017;
7. Pour cette raison, l'UMQ considère que le Distributeur ne peut plus utiliser le retard réglementaire pour justifier sa demande de reconduction des mesures d'allégement pour l'année 2018;

8. D'ailleurs, en réponse à une question posée par l'UMQ dans sa demande de renseignements, le Distributeur affirme n'avoir besoin que de trois mois pour procéder à l'analyse détaillée de ses dépenses d'exploitation;
9. Pour l'UMQ, rien dans la preuve du Distributeur n'indique que le délai précité (3 mois) est susceptible, à ce stade-ci, de mettre en péril l'examen détaillé des dépenses d'exploitation par le Distributeur et la fixation des tarifs pour le 1^{er} octobre 2017, tel que prévu depuis 2015, d'autant plus que le dépôt de la preuve par le Distributeur pour l'année 2018 a déjà débuté;
10. À la lecture de la preuve déposée par le Distributeur et des réponses fournies à SÉ/AQLPA dans le cadre de sa demande de renseignements, il apparaît clair pour l'UMQ que la véritable raison pour laquelle le Distributeur demande la reconduction des mesures d'allègement réglementaire est d'éviter d'avoir à procéder à des débats et examens approfondis de ses dépenses d'exploitation;
11. Or, l'UMQ ne peut cautionner une telle demande, car elle estime que l'examen détaillé des dépenses d'exploitation du Distributeur est intimement lié au privilège, pour une entreprise privée en situation de monopole, d'opérer à l'intérieur d'un cadre réglementé;
12. L'UMQ rappelle que la procédure d'allègement réglementaire pour les années tarifaires 2015 à 2017 est une mesure temporaire mise en place dans le seul but de rattraper le retard réglementaire et ne devrait, par conséquent devenir la norme, permettant ainsi au Distributeur d'échapper à ses obligations de rendre-compte;
13. Le Distributeur se doit, dans le cadre d'un régime réglementaire, de rendre des comptes quant à ses dépenses d'exploitation et de fournir suffisamment d'information aux intervenants afin que ces derniers puissent vérifier si la clientèle qu'ils représentent paie un juste prix;
14. Considérant ce qui précède et l'insuffisance des raisons fournies par le Distributeur pour demander la reconduction des mesures d'allègement réglementaire, l'UMQ maintient sa recommandation:

Recommande à la Régie de l'énergie de ne pas autoriser la reconduction pour l'année tarifaire 2018 de la mesure d'allègement réglementaire portant sur le niveau des dépenses d'exploitation et d'exiger du Distributeur qu'il dépose une preuve complémentaire d'ici le 31 mai 2017 afin d'inclure l'examen des dépenses d'exploitation dans la phase 2 de la présente cause tarifaire.

Montréal, le 25 janvier 2017

(s) Catherine Rousseau

Catherine Rousseau
Bélangier Sauvé, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intéressée
Union des Municipalités du Québec